Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 22/12/2023 à 16h24
Réference de l'AR : 054-200043693-20231219-2023_077-DE
Affiché le 22/12/2023 ; Certifié exécutoire le 22/12/2023

COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS
Extrait n° 23-06-03

EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS
DU 19 DECEMBRE 2023

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	33	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	2	(b)
Nombre de procurations	9	(c)
Soit un total de votants potentiels de	44	(a+b+c)

Objet
Transfert de police administrative spéciale de l'affichage

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : P MOSCATO (BAZAILLES)- GRETHEN P (CHARENCY)- J WEISS (EPIEZ)- G BIANCHI (GRAND FAILLY)- J THOMAS (han devt pierrepont)- JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- J SAILLET (LONGUYON)- HOUSSON L (LONGUYON)- FOULON N (LONGUYON)- M POLLRATZKY (LONGUYON)- D PIEDFER (LONGUYON)-JL WOJCIK (LONGUYON)- C LECOINTRE (LONGUYON)- AM TROMBINI (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)-- H BIZOT (LONGUYON)- HIBLOT P (LONGUYON)- JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)- E JIRKOVSKY (PETIT FAILLY)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- M FAIETA (PIERREPONT)- A SIROT (st JEAN LES LONGUYON) – R SAUNIER (SAINT PANCRE)- JENNESSON R (ST SUPPLET)- ROESER D (TELLANCOURT)-JP DEMUTH (ville au Montois)- L VERON (VILLE HOUDLEMONT)-(A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE)- GILLARDIN E (VILLERS Le ROND)- JP DALLA RIVA (VILLETTE)- E HEIL (VIVIERS SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* : CLAUDET E (ALLONDRELLE LA MALMAISON)- ROUYER G (COLMEY)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence *(Par commune et par ordre alphabétique)* **:** DELATTRE B (OTHE) à E CLAUDET (ALLONDRELLE)- PAQUIN G (LONGUYON) à HIBLOT P (LONGUYON)- SAPA D (BOISMONT) à FAIETA M (PIERREPONT) – GUILIN P (BEUVEILLE) à MOINEAUX J (PIERREPONT)- AZZARA JF (BEUVEILLE) à THOMAS J (HAN DEVANT PIERREPONT)- GERARD G (LONGUYON) à ROESER D (TELLANCOURT)- MULDER D (BASLIEUX) à MOSCATO P (BAZAILLES)- GEORGES D (DONCOURT) à DEMUTH JP (VILLE AU MONTOIS)-LAHURE E (LONGUYON) à PERCHERON C (LONGUYON)

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 21/12/2023, que la convocation du Conseil avait été faite le 11 DECEMBRE 2023 Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

La loi « Climat et Résilience » prévoit la décentralisation du pouvoir de la police de la publicité extérieure aux collectivités. Ceci implique, dans certains cas, un transfert automatique de ce pouvoir au président d'intercommunalité.

– Modalités de transfert du pouvoir de police administrative spéciale de l'affichage publicitaire

À l'échelle nationale, et pour protéger l'environnement, le cadre de vie et les paysages naturels ou urbains, les publicités, préenseignes et enseignes doivent respecter des normes environnementales. Ces normes expriment de nombreuses interdictions ou conditions applicables à leur installation (v. not. C. env., art. L. 581-4 à L. 581-17).

Au niveau local, pour répondre à l'objectif de protection du cadre de vie, les compétences en matière de réglementation environnementale de l'affichage publicitaire sont partagées entre :

- les compétences « réglementaires » caractérisé par l'éventuelle élaboration d'un règlement local de publicité par la collectivité compétente ;
- et les compétences de police administrative qui pourront ou seront, dans certains cas, transférées au président d'intercommunalité.

La compétence réglementaire permet à **la collectivité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité** d'élaborer un règlement local de publicité. Ce document permet notamment d'apporter des restrictions aux conditions d'installation des publicités et préenseignes, et éventuellement des enseignes.

Indépendamment de l'élaboration ou de l'adoption d'un tel règlement local de publicité, **le pouvoir de police administrative spéciale relatif à l'affichage publicitaire sera**, selon diverses situations ci-après détaillées, **éventuellement ou obligatoirement transféré au président d'intercommunalité.**

Deux cas de figure sont à envisager : Si l'intercommunalité est compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, **le pouvoir de police de la publicité est transféré au président d'intercommunalité**.

- Si l'intercommunalité n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de règlement local de publicité, le pouvoir de police de la publicité est :

- conservé par les maires des communes membres de plus de 3 500 habitants ;
- transféré au président d'intercommunalité au sein des communes de moins de 3 500 habitants dès le 1er janvier, sans faculté d'opposition ni du président, ni des maires.

Toutefois, les maires pourront ultérieurement s'opposer au transfert de ce pouvoir après transfert de la compétence PLU ou de la compétence RLP au président de d'intercommunalités :

- lors de la prise d'effet de l'arrêté de transfert de compétence, les communes pourront alors exercer leur droit d'opposition du pouvoir de police dans les six mois qui suivent le transfert de la compétence ;
- lors de chaque élection du président d'intercommunalité (démission, décès) intervenu alors que l'intercommunalité était compétente en matière de RLP ou de PLU : les communes pourront alors exercer leur droit d'opposition dans les six mois qui suivent l'élection.

La **loi de finances pour 2024** (plus particulièrement le texte sur lequel le gouvernement a engagé sa responsabilité en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution le 7 novembre 2023) **modifie notamment les dispositions qui concernent les communautés qui ne sont pas compétentes en matière de plan local d'urbanisme (PLU) ou de règlement local de publicité (RLP)**. **Les présidents de ces dernières, si le texte est définitivement adopté en ces termes, ne seront *a priori* finalement pas concernées par le transfert des pouvoirs de police en matière de publicité extérieure**. Ainsi, le transfert s'opérera au bénéfice des maires de toutes leurs communes membres et non au président le communauté incompétente en matière de PLU ou de RLP *(article 62 du projet de loi de finances pour 2024, page 404)*.

Quant à la compensation financière, le texte indique que son montant « est calculé sur la base de la rémunération du premier échelon du premier grade correspondant aux fractions d'emplois des agents, titulaires ou contractuels, chargés au sein des services de l'État de l'exercice de cette compétence au 31 décembre 2023 ainsi que des moyens de fonctionnement associés, sous réserve que le nombre total d'agents chargés de la compétence au 31 décembre 2023 ne soit pas inférieur à celui constaté au 31 décembre 2022 » *(article 62, II du projet de loi de finances pour 2024, page 405)*.

Le Gouvernement prévoit **d'adosser cette compensation au concours particulier de la dotation générale de décentralisation (DGD)** dédié au financement de différents types de documents d'urbanisme en élargissant le périmètre des documents administratifs éligibles aux règlements locaux de publicité *(Exposé sommaire, amendement n°II-3002 au projet de loi de finances n°1680 pour 2024, déposé le 31 octobre 2023)*.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A L'unanimité

DECIDE de prendre acte de cette réglementation

Le Président

Fait à LONGUYON le 21/12/2023

Jean-Pierre JACQUE